

République Française

Département de Haute-Savoie

COMMUNE DE MIEUSSY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

☞ Séance du 26 juin 2025 ☞

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin 2025 à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de MIEUSSY, dûment convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni en séance ordinaire, dans la grande salle en mairie, sous la présidence de Monsieur Régis FORESTIER, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 3 (**Daniel MERCIER** ayant donné pouvoir à Xavier BOSSUT, **Mélissa BERTHAUD** ayant donné pouvoir à Didier JANCART, **Christine GABARROU** ayant donné pouvoir à Sophie CURDY,

Absent : **Sophie VERKARRE**

Votants 18

Secrétaire de séance : **Sophie CURDY**

Présent

Absent

FORESTIER Régis

✓

BOSSUT Xavier

✓

CURDY Sophie

✓

GAUDIN Jean-François

✓

GABARROU Christine

✓

JANCART Didier

✓

MERCIER Daniel

✓

Présent

Absent

DUNAND Patrick

✓

GILSON Nathalie

✓

DESEQUELLES Séverine

✓

JEAN Cyrille

✓

VERKARRE Sophie

✓

BERTHAUD Mélissa

✓

MAURE Nicolas

✓

Présent

Absent

MOGEON Elise

✓

MONTFORT Nadine

✓

BUCHARLES Christine

✓

DUVAL Peggy

✓

CUVILLIER Damien

✓

N° délibération	Objet	Décision du Conseil Municipal
2025-05-01	Fonctionnement des assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mai 2025	Adoptée à l'unanimité
2025-05-02	Transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » ; modification des statuts pour permettre la gestion de ce service par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre	Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (14 pour et 4 abstentions)
2025-05-03	Approbation d'un accord local portant fixation du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires	Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés 8 pour - 6 contres - 4 abstentions -
2025-05-04	Marché de fournitures et livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire communal	Adoptée à l'unanimité
2025-05-05	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)

2025-05-06	Adoption du règlement intérieur du personnel communal relatif au temps de travail	Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)
2025-05--07	Mise à disposition de personnel sur le temps méridien avec l'association « Les Petits montagnards »	Adoptée à l'unanimité
2025-05-08	Conventions de mise à disposition de personnel de la SPL La Ramaz au profit de la commune de Mieussy – Saison d'hiver 2024/2025	Adoptée à l'unanimité
2025-05-09	Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents	Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)
2025-05-10	Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – Année 2025 Modifiant la délibération n°2025-04-11 en date du 15/05/2025	Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)
2005-05-11	Tarifs – repas journaliers au restaurant scolaire communal	Adoptée à l'unanimité
2025-05-12	Approbation de la tarification "taxe de séjour" applicable au 1er Janvier 2026	Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)
2025-04-13	TARIFS - Redevance d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond	Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)
2025-05-14	Tarifs du service public communal d'eau potable et d'assainissement et tarification du raccordement des constructions au réseau d'eau	Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)
2025-05-15	USMB Atelier professionnalisant du Master 2 GAM - Convention de délégation de pouvoirs entre la Commune de Mieussy et la Commune de Taninges	Adoptée à l'unanimité
2025-05-16	Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune de Mieussy et l'Association de la Jeunesse Mieusserande	Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)
2025-05-17	Nomination du coordonnateur communal chargé de l'enquête de recensement de la population.	Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)
2025-05-18	Désaffectation et aliénation d'une portion du chemin rural dit « le Perreux », suite à enquête publique	Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)
2025-05-19	– Modification du tracé de la partie terminale du chemin rural dit de Messy à Trébiat par échange de terrains	Adoptée à la majorité absolue des suffrages

		exprimés (17 pour – 1 abstention
2025-05-20	Echange de terrain avec la Société PIERREMARIE	Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention
2025-05-21	Demandes de branchement au réseau public d'eau potable	Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention
2025-05-22	Convention de participation aux frais inhérents à un éductour	Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention

PORTER A CONNAISSANCE DES DÉCISIONS DU MAIRE
Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Extraits des décisions :

DM N°2025-18 : Signature d'une offre de l'entreprise CAVAGNOUD AUTOMOBILES pour la l'achat d'un véhicule pour la commune de Mieussy

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'achat d'un véhicule pour la commune de Mieussy

Décide d'accepter le devis présenté par l'entreprise CAVAGNOUD AUTOMOBILES d'un montant de 12 916,67 euros HT soit 15 500 euros TTC.

DM N°2025-19 : Signature d'un devis de l'entreprise CONSONANCEWEB pour l'acquisition d'un logiciel de taxe de séjour

CONSIDERANT la nécessité d'acheter cette licence pour gérer la gestion de la taxe de séjour

Décide d'accepter le devis présenté par l'entreprise CONSONANCEWEB d'un montant de 6 350.00 euros HT soit 7 620.00 euros TTC.

Monsieur Damien CUVILLIER demande si une maintenance est prévue pour ce logiciel et si oui, à hauteur de quel montant annuel ?

Le contrat annuel pour ce logiciel s'élève à 1 170 € hors taxes (maintenance, assistance, hébergement et sécurisation des données).

DM N°2025-20 : Signature d'un devis de l'entreprise CHATEL DECOR pour le remplacement du sol d'une salle de classe au groupe scolaire

CONSIDERANT la nécessité de remplacer le sol d'une salle de classe au groupe scolaire

Décide d'accepter le devis présenté par l'entreprise CHATEL DECOR – 148 route de Taney – ZA du Taney – 74250 LA TOUR d'un montant de 3 729.38 euros HT soit 4 475.26 euros TTC.

DM N°2025-21 : Signature d'un devis de l'entreprise L'ATELIER GEVAUX pour le remplacement d'une porte à la STEP de Sommand

CONSIDERANT la nécessité de remplacer la porte à la STEP de Sommand

Décide d'accepter le devis présenté par l'entreprise L'ATELIER GEVAUX – 611 route de la Place – ZA La Place – 74490 MEGEVETTE d'un montant de 14 480.00 euros HT soit 17 376.00 euros TTC.

DM N°2025-22 : Signature d'un devis de l'entreprise BURRI MARC pour le remplacement d'une porte à la salle hors sac de Sommand

CONSIDERANT la nécessité de remplacer la porte de la salle hors sac de Sommand

Décide d'accepter le devis présenté par l'entreprise El Marc BURRI – 503 chemin de Mély –74440 TANINGES d'un montant de 4 180.00 euros HT soit 5 016.00 euros TTC.

DÉLIBÉRATIONS

DELIBÉRATION N° 2025-05-01	FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mai 2025
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

Considérant le Conseil Municipal réuni en date du 15 mai 2025 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 15 mai 2025, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 15 mai 2025

DELIBÉRATION N° 2025-05-02 Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (14 pour et 4 abstentions)	INTERCOMMUNALITE – Transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » ; modification des statuts pour permettre la gestion de ce service par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre
---	--

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi Engagement et Proximité),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),

Vu la proposition de loi adoptée le 3 mars 2025 par la Commission des lois de l'Assemblée nationale mettant fin à l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités, votée le 17 octobre 2024 au Sénat,

Vu le délibéré en séance publique du Sénat, du 1er avril 2025, approuvant en 2eme lecture le texte validé par l'Assemblée Nationale préalablement, de la petite loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-17 et L5721-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-7 qui instaure qu'un service public d'eau potable se caractérise par « *tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 qui instaurent qu'un service public d'assainissement se caractérise par « *le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* » et précise le contour des services d'assainissement non collectif,

Vu la délibération DEL2025_037 du 9 avril 2025 de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

Considérant que la CCMG exerce la compétence assainissement non collectif pour l'ensemble du territoire depuis 2021,

Considérant l'intérêt d'une gestion intercommunale des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, et notamment la réalisation d'économies d'échelle, l'harmonisation des tarifs et des services, une meilleure coordination des investissements et une gestion plus efficace des ressources en eau,

Considérant les avantages attendus en termes d'efficacité, de mutualisation des moyens et de cohérence territoriale, et notamment une meilleure qualité de service, une optimisation des moyens techniques et humains et une gestion plus cohérente à l'échelle du territoire intercommunal,

Considérant que la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire de la commune de Mieussy est actuellement assurée en régie directe communale,

Considérant la volonté de la commune de voir ce mode de gestion en régie maintenu après le transfert des compétences à la communauté de communes, afin d'assurer la continuité et la qualité du service public,

Monsieur le Maire rappelle l'historique du dossier : conformément à la loi, le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) n'est plus obligatoire au 1er janvier 2026. Un état des lieux exhaustif de toutes les structures communales gérant ces services a été réalisé. Il précise que le Président de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre

est présent pour répondre aux questions des élus municipaux sur la genèse du projet et sur les modalités du transfert.

La régie communale de Mieussy assure actuellement la gestion complète de l'eau et de l'assainissement. Un bilan financier a été présenté, incluant les projets en cours, notamment la construction d'une usine d'ultrafiltration. Le personnel en charge de ces compétences a également été recensé, afin d'établir un bilan complet et de préparer une projection sur les travaux à venir.

Monsieur Stéphane BOUVET précise qu'il n'est pas présent pour orienter la discussion, mais pour laisser la parole libre aux élus communaux et pour répondre à leurs questions éventuelles. Il se retirera au moment du vote de la délibération. Il rappelle que six comités de pilotage se sont réunis, le dernier ayant porté sur la question tarifaire en vue de déterminer le modèle à retenir.

Dans le cadre de la préparation du transfert des deux compétences, la CCMG a bénéficié de l'accompagnement juridique du cabinet Landot & Associés, ainsi que d'une expertise financière d'un cabinet partenaire. À ce jour, la station d'épuration (STEP) est gérée par Suez, mais la régie communale assure l'ensemble du service.

L'harmonisation des tarifs est prévue à l'horizon 2032, avec un objectif de 6,64 €/m³ pour l'eau et l'assainissement, basé sur une consommation annuelle moyenne de 120 m³ par foyer. Les tarifs devraient baisser pour l'eau, mais augmenter pour l'assainissement, notamment en cas d'investissements importants. À titre d'exemple, le tarif passerait de 5,83 à 6,60 €/m³.

Le schéma directeur a permis d'identifier les besoins réels, notamment la nécessité d'investir dans la STEP de Marignier, aujourd'hui en limite de capacité. Tous les adhérents à la STEP participeront au financement des futurs investissements, qui pourraient représenter des montants conséquents. La capacité d'investissement actuelle est de 3,5 millions d'euros par an pour les deux compétences, avec un taux de financement externe estimé entre 40 et 50%. L'objectif reste de ne pas augmenter la capacité d'endettement, ni de dépasser 7 ans de désendettement.

Il est précisé que Madame Florence THERRY, récemment recrutée à la CCMG, possède l'expertise nécessaire pour diriger le service et assurer le suivi administratif. Sur 107 actions identifiées en vue du transfert, la moitié a déjà été actée. Si le transfert est confirmé, d'autres actions devront être menées, telles que l'élaboration des budgets et la mise en place d'une commission de gestion de l'eau. La CCMG se dit prête à assumer ces compétences.

Le transfert impliquera la reprise de 15 à 20 agents, conformément à la réglementation. Le calendrier prévoit l'arrêt progressif des délégations de service public, permettant une reprise en régie dans de bonnes conditions.

En ce qui concerne la gouvernance, le budget devra être voté à l'automne par les élus communautaires, sur la base d'une convention-cadre définissant les modalités et le tarif cible. Certaines communes ont donné un avis défavorable : Samoëns a exprimé des inquiétudes sur sa représentativité et l'argumentaire des élus de Morillon n'est pas encore connu. La commune de la Rivière-Enverse n'a pas encore délibéré (même soir que la commune de Mieussy), tandis que les communes de Châtillon-sur-Cluses, Sixt-Fer-à-Cheval, Verchaix et Taninges sont favorables. La position de Mieussy est déterminante.

À noter que l'Agence de l'eau a récemment modifié sa politique de financement, ce qui aura un impact sur les futurs projets. Dès 2026, un investissement de 3,5 millions d'euros est prévu, avec un suivi précis grâce au système d'information géographique (SIG).

Le vote du conseil municipal s'est soldé par 14 voix pour, 4 abstentions.

Madame Christine BUCHARLES a conclu en encourageant les élus communautaires à défendre la gestion de l'eau et de l'assainissement dans l'intérêt de la collectivité.

Après exposé et avoir délibéré

**Le Conseil municipal,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (14 pour – 2 abstentions)**

- **APPROUVE**, en vertu de l'article L5211-17 du CGCT, le transfert à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre des compétences eau potable et assainissement collectif ;
- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre générée par la prise de ces compétences ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-05-03 Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés 8 pour - 6 contres - 4 abstentions -	INTERCOMMUNALITE – Approbation d'un accord local portant fixation du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communaux
--	--

RAPPORTEUR : Régis FORESTIER, Maire

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-6-1 et L5211-6-2,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Haute-Savoie adopté le 4 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

En vertu de l'article L5211-6-1 du CGCT, la composition du Conseil Communautaire de la CCMG peut être fixée selon deux modalités :

1. **Selon la procédure de droit commun**, le Préfet arrêtera le nombre de sièges à 26 qu'il répartira à la proportionnelle, conformément aux dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT.
2. **Selon un accord local** (dispositions des II à IV de l'article L5211-6-1 du CGCT) permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle : lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ; lorsque deux

sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin de conclure un tel accord, les communes membres doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la CCMG à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population totale de la CCMG (ou selon la règle inverse). Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de Taninges, la commune dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population des communes membres.

Les communes peuvent délibérer en faveur d'un tel accord local jusqu'au 31 août précédant les élections locales, soit le 31 août 2025 pour les élections de 2026. A défaut, une répartition prévue en l'absence d'accord s'applique. Dans les deux cas, la répartition arrêtée est en vigueur pour toute la mandature à venir (sauf certains cas d'évolutions de périmètres).

Aussi, avant ce terme réglementaire, il est proposé de conclure entre les communes, un accord local maintenant à 28 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la CCMG, avec la répartition suivante par commune :

COMMUNE	POPULATION	REPARTITION DROIT COMMUN	ACCORD LOCAL 2019	ACCORD LOCAL PROPOSÉ
Taninges	3 501 hab.	8	7	7
Mieussy	2 521 hab.	6	5	5
Samoëns	2 193 hab.	5	5	5
Châtillon-sur-Cluses	1 215 hab.	3	3	3
Sixt-Fer-à-Cheval	728 hab.	1	2	2
Verchaix	794 hab.	1	2	2
Morillon	694 hab.	1	2	2
La Rivière-Enverse	490 hab.	1	2	2
TOTAL	12 136 hab.	26	28	28

Madame Christine BUCHARLES fait part de ses réserves concernant l'accord local sur la répartition des sièges au conseil communautaire. Selon elle, la proposition n'est pas représentative de la population, et une stricte répartition des sièges en fonction du nombre d'habitants par commune serait préférable afin de garantir une équité démographique et par conséquent démocratique.

Monsieur le Maire rappelle que l'accord local proposé a pour objectif de renforcer la solidarité envers les petites collectivités du territoire. Il souligne qu'une telle répartition permet d'éviter que certaines communes ne disposent que d'un seul conseiller communautaire et facilite ainsi la répartition de la charge de travail entre les conseillers. En attribuant plus d'un siège aux communes les moins peuplées, cette approche évite qu'elles soient marginalisées dans la gouvernance intercommunale et leur permet de participer plus activement aux décisions collectives.

Pour terminer, il est indiqué qu'une erreur s'est glissée dans la version précédemment envoyée du projet de délibération, en effet, la délibération sera modifiée comme suit :

-Dans la colonne de répartition de droit commun, la commune de Mieussy dispose en réalité de 6 sièges et 5 sièges pour la commune de Samoëns. La version précédemment envoyée inversait ces deux chiffres.

Après exposé et avoir délibéré

Le Conseil municipal,

À la majorité absolue des suffrages exprimés (8 pour - 6 contre - 4 abstentions)

- **APPROUVE** l'accord local fixant à 28 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ;
- **ACCEPTE** la répartition afférente :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE SIÈGES
Taninges	3 410 hab.	7
Samoëns	2 396 hab.	5
Mieussy	2 327 hab.	5
Châtillon-sur-Cluses	1 258 hab.	3
Sixt-Fer-à-Cheval	775 hab.	2
Verchaix	715 hab.	2
Morillon	632 hab.	2
La Rivière-Enverse	457 hab.	2
TOTAL	11 970 hab.	28

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-05-04	COMMANDE PUBLIQUE - Marché de fournitures et livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire communal
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur Xavier BOSSUT, adjoint au Maire

Vu le Code de la Commande Publique notamment l'article L.2123-1 et suivants ;

Vu l'avis consultatif de la Commission d'Appel d'Offres/Commission Marchés à Procédure Adaptée (CAO/MAPA) et la Commission scolaire en date du 11 juin 2025 ;

La commune de Mieussy a engagé une consultation relative à l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la liaison froide au restaurant scolaire communal.

Elle souhaite favoriser la qualité nutritionnelle, gustative et culinaire de l'ensemble des plats qui seront proposés, et cela au meilleur coût possible.

Les objectifs de la commune sont les suivants :

- Introduire, à une fréquence déterminée, des produits biologiques et labellisés,
- Servir un maximum de produits issus directement des producteurs du territoire, sur un mode de pilier social c'est à dire respecter le consommateur, les producteurs-agriculteurs et valoriser les savoir-faire,
- Assurer la traçabilité des produits,
- Rester dans une démarche de progression permanente sur la qualité des approvisionnements.

A cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été engagé.

La consultation a été publiée le 23/04/2025 sur le site www.mp74.fr et est parue le 28/04/2025 dans le Dauphiné libéré. Un avis rectificatif a été publié le 14/05/2025 sur le site www.mp74.fr et est parue le 19/05/2025 dans le Dauphiné libéré.

A la date limite de réception des offres fixée le 02/06/2025 à 12h00, deux entreprises ont remis un pli.

Une candidature a été retenue – l'entreprise LEZTROY.

La commission d'Appel d'Offres/Commission Marchés à Procédure Adaptée (CAO/MAPA), la commission scolaire et le service commande publique ont ensuite procédé à l'analyse des offres conformément aux critères et pondération du règlement de consultation, à savoir :

Fourniture et la livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire communal :

- Critère prix : 30 %
- Critère valeur technique : 40 %
- Critère empreinte environnementale : 30 %

Il est rappelé que cet accord-cadre est prévu pour une durée de 2 ans à compter du 01/09/2025 et reconductible pour une année.

Classement retenu :

Candidat	Note prix	Note technique	Note empreinte environnementale	Note globale	Classement
LEZTROY	28.05	36	28	92.05	1
MILLE ET UN REPAS	30	32	24	86	2

Conformément à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres/Commission Marchés à Procédure Adaptée (CAO/MAPA) et la Commission scolaire en date du 11/06/2025 ;

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité

- **ATTRIBUE** l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la liaison froide au restaurant scolaire communal pour les montants suivants (offre de base retenue) :

Entreprise	Prestations	Offre de prix € HT	Offre de prix € TTC
LEZTROY (La Roche-sur-Foron – 74)	Menu enfant maternelle	4,20 €	4,43 €
	Menu enfant élémentaire	4,35 €	4,59 €
	Menu convive adulte	5,05 €	5,33 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-05-05 Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention	FONCTION PUBLIQUE – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
---	--

RAPPORTEUR : Monsieur Xavier BOSSUT, adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2021 13-12-04 du conseil municipal en date du 13 décembre 2021 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°2023-10-11 du conseil municipal en date du 9 novembre 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil constitutionnel n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Prendre en compte l'expérience et les compétences professionnelles,
- Tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

La réglementation en vigueur sur les modalités de versement du RIFSEEP ayant évolué, il convient de prendre en compte par délibération les évolutions réglementaires.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSEEP.

La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

ARTICLE 2 : MONTANTS DE RÉFÉRENCES

Pour la fonction publique d'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds au nom du principe de parité.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

A. Cadre d'emplois de catégorie A

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Directeur général des services
2	- Directeur général des services Adjoint - Directeur des services techniques - Responsable d'une direction (plusieurs services)
3	- Responsable d'un service, responsable adjoint d'un service
4	- Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement - Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des attachés et des ingénieurs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Attachés Ingénieurs	1	36 210 €	6 390 €
	2	32 130 €	5 670 €
	3	25 500 €	4 500 €
	4	20 400 €	3 600 €

B. Cadre d'emplois de catégorie B

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Responsable de service - Encadrement ou coordination d'une équipe
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des rédacteurs et des techniciens, soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteurs Techniciens	1	17 480 €	2 380 €
	2	16 015 €	2 185 €
	3	14 650 €	1 995 €

C. Cadre d'emplois de catégorie C (relevant des échelles C1, C2 et C3)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe ou d'un service
2	- Emploi nécessitant une ou des compétences particulières - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA

Adjoint administratifs	1	11 340 €	1 260 €
Adjoint techniques			
Agents de maîtrise			
Agents sociaux			
Adjoint d'animation	2	10 800 €	1 200 €
Agents territoriaux			
spécialisés des écoles			
maternelles			

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

ARTICLE 3 : CRITERES DE MODULATION

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Les critères de modulation de l'IFSE selon l'expérience professionnelle démontrée par les agents pourront être notamment :
 - Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur le poste,
 - Sa capacité à exploiter son expérience acquise (capacité à transmettre son savoir à autrui, être force de proposition auprès de la hiérarchie, capacité à innover et s'adapter aux évolutions réglementaires et techniques),
 - les formations suivies par l'agent,
 - la maîtrise de son environnement de travail,
 - la polyvalence dont l'agent fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;

- sa capacité d'initiative ;
- son sens de service public et respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte ;
- son positionnement au regard de ses collaborateurs ;
- son positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
- sa ponctualité.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE POUR ABSENCE

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le sort du traitement ;
- Les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de : 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La Période Préparatoire au Reclassement.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le détachement hors de la collectivité d'origine ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;

➤ Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet. Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période.

ARTICLE 5 : CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité de sujétions spéciales ;
- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- La prime d'encadrement ;
- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- La prime spécifique.

Monsieur Xavier BOSSUT expose que la collectivité a engagé une réflexion approfondie visant à actualiser le régime indemnitaire de nos agents. Cette démarche s'inscrit dans la volonté d'assurer une gestion moderne et équitable des ressources humaines, en adéquation avec les évolutions réglementaires récentes.

Les travaux menés ont donné lieu à la consultation de la Commission Ressources Humaines le 6 mai 2025, puis du Comité social territorial le 12 juin 2025, dont les avis ont été recueillis.

Les enjeux de cette actualisation sont multiples :

- Prendre en compte la place de chaque agent dans l'organigramme,
- Valoriser les spécificités des postes, l'expérience, les compétences et l'engagement professionnel,
- Adapter le régime indemnitaire aux évolutions réglementaires.

Plusieurs nouveautés sont introduites dans ce dispositif :

- Les cotations des postes ont été mises à jour pour garantir leur conformité à la réglementation.
- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) fera désormais l'objet d'un réexamen obligatoire tous les quatre ans.
- En cas de congé de longue ou grave maladie, les primes et indemnités seront maintenues à hauteur de 33 % de la rémunération indemnitaire la première année, puis à 60 % la deuxième et la troisième année.
- Pour les agents en temps partiel thérapeutique, les primes seront maintenues à l'identique du traitement.
- Le CIA (Complément indemnitaire annuel) sera versé en une seule fois.

Après exposé et avoir délibéré

Le Conseil municipal,

à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)

- **APPROUVE** la mise à jour des conditions de versement du RIFSEEP selon le dispositif exposé ci-dessus ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{ER} juillet 2025.

DELIBÉRATION N° 2025-05-06	FONCTION PUBLIQUE : Adoption du règlement intérieur du personnel communal relatif au temps de travail
Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)	

RAPPORTEUR : Monsieur Xavier BOSSUT, adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 juin 2025,

Considérant la nécessité de clarifier, harmoniser et moderniser les règles de fonctionnement de la collectivité,

Considérant l'obligation de mise en œuvre de la durée annuelle légale du temps de travail fixée à 1607 heures pour les agents publics à temps complet, conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2022,

Considérant l'importance de garantir l'égalité de traitement, la continuité du service public et le respect du bien-être des agents,

Considérant la volonté d'assurer une organisation du temps de travail conforme aux prescriptions légales (repos quotidien et hebdomadaire, amplitude horaire, pauses, etc.),

Monsieur Xavier BOSSUT rappelle qu'il appartient aux élus de garantir la mise en œuvre de la durée annuelle légale du temps de travail fixée à 1607 heures pour les agents à temps complet, et ce, depuis le 1er janvier 2022.

Après consultation du Comité social territorial, qui s'est réuni le 12 juin 2025 et a rendu un avis sur ce sujet, il apparaît nécessaire de clarifier, d'harmoniser et de moderniser nos règles internes en matière de temps de travail. Cette démarche vise à garantir l'égalité de traitement entre tous les agents, à assurer la continuité du service public, tout en veillant au respect du bien-être des personnels.

Aussi, il est proposé d'adopter, à compter du 1er juillet 2025, le nouveau règlement intérieur du personnel, qui fixe précisément les règles applicables en matière de temps de travail. Ce règlement précise notamment la durée annuelle de travail à 1607 heures, conformément à la législation en vigueur.

Il acte également les modalités de calcul du temps de travail, les cycles horaires (36h avec 6 jours d'ARTT sur une moyenne de travail hebdomadaire sur 4.5 jours pour les agents des services administratifs et techniques – Agents de catégorie C), les temps de pause, les dispositifs de récupération, la gestion des heures supplémentaires, ainsi que les règles relatives aux absences et aux congés.

Après exposé et avoir délibéré

**Le Conseil municipal,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)**

- **ADOpte**, à compter du 01/07/2025, le règlement intérieur du personnel de la commune de Mieussy, tel que présenté en annexe, lequel définit les règles applicables en matière de temps de travail ;
- **PRECISE** que la durée annuelle de travail effectif pour un agent à temps complet est fixée à 1607 heures, incluant la journée de solidarité, conformément à la réglementation nationale ;
- **ACTE** les modalités de calcul du temps de travail, les cycles horaires, les règles relatives aux pauses, à la récupération, aux heures supplémentaires, aux absences et aux congés (détaillées dans le règlement intérieur) ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toute mesure nécessaire en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-05-07	FONCTION PUBLIQUE : Mise à disposition de personnel sur le temps
Adoptée à l'unanimité	méridien avec l'association « Les Petits montagnards »

RAPPORTEUR : Monsieur Xavier BOSSUT, adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et suivants,

Vu la demande de la direction de l'accueil de loisirs « Les Petits Montagnards » et les besoins exprimés par la Commune pour l'animation des temps méridiens,

Vu la convention de mise à disposition établie entre la Commune de Mieussy et l'Association « Les Petits Montagnards » pour la période du 12 mai 2025 au 4 juillet 2025,

Considérant que la convention concerne la mise à disposition d'une employée intervenant en qualité d'animatrice et agent de restauration scolaire sur le temps méridien notamment (Madame Salwa KOUKI). Cette employée pourra également intervenir ponctuellement afin d'accompagner les enfants pour le service minimum.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de Madame Salwa KOUKI, salariée de l'Association « Les Petits Montagnards », auprès de la Commune de Mieussy pour l'exercice de fonctions d'animation durant les temps méridiens, dans les conditions définies par la convention jointe en annexe pour la période courant du 12 mai 2025 au 4 juillet 2025 inclus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toute pièce afférente à ce dossier ;
- **ACTE** que la gestion administrative, la rémunération et les charges sociales de Madame Salwa KOUKI restent à la charge de l'Association « Les Petits Montagnards », conformément à la convention ;
- **PRECISE** que la Commune remboursera à l'association, sur présentation d'une facture mensuelle, les charges salariales, patronales et les frais professionnels liés à la mise à disposition, selon le coût horaire prévu dans la convention.

DELIBÉRATION N° 2025-05-08	Mise à disposition de personnel - Conventions de mise à disposition
Adoptée à l'unanimité	de personnel de la SPL La Ramaz au profit de la commune de Mieussy – Saison d'hiver 2024/2025

Rapporteur : Monsieur Xavier BOSSUT, adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la convention de mise à disposition de personnel à but non lucratif, jointe à la présente délibération, conclue entre la SPL LA RAMAZ dont le siège social est situé à Taninges et la Commune de Mieussy, portant sur la mise à disposition du personnel en détachement à la garderie de la Commune de Mieussy sur le domaine skiable de Sommand ;

Considérant que cette mise à disposition vise à soutenir la mise en œuvre d'une mission de service public et à renforcer la coopération intercommunale, dans un esprit de solidarité et à but non lucratif ;

Considérant que la convention précise la nature des activités exercées par les agents mis à disposition, leurs conditions d'emploi, les modalités d'organisation de leurs activités, ainsi que les conditions de remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes ;

Considérant que l'accord de l'agent concerné a été recueilli, conformément aux dispositions légales ;

Les conventions de mise à disposition de personnel par la SPL La Ramaz au profit de la commune de Mieussy pour la saison d'hiver 2024/2025 sont exposées :

- Un agent en qualité de responsable du foyer de fond du 06/01/2025 au 31/03/2025 ;
- Un agent en qualité de responsable de la garderie du 20/12/2024 au 22/03/2025 ;
- Un agent en qualité de responsable de la garderie du 20/12/2024 au 31/03/2025 ;
- Un agent en qualité de responsable de la salle hors-sacs du 20/12/2024 au 30/03/2025 ;
- Un agent en qualité de responsable de la salle hors-sacs du 20/12/2024 au 06/04/2025.

Après exposé et avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** les conventions de mise à disposition de personnel pour 5 agents de la SPL LA RAMAZ au profit de la commune de Mieussy pour la saison d'hiver 2024/2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions de mise à disposition.

DELIBÉRATION N° 2025-05-09 Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention	FONCTION PUBLIQUE : Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents
--	---

RAPPORTEUR : Monsieur Xavier BOSSUT, adjoint au Maire

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/06/2025,

Compte tenu que l'emploi de « Chargé des affaires juridiques et de la communication externe » est à ce jour ouvert sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

Considérant que ce poste est actuellement vacant,

Considérant la nature des missions demandées (gestion de la commande publique, gestion des contrats et baux, gestion des délégations de service public) ainsi que de la difficulté de recruter sur des profils juridiques, il convient de modifier l'emploi ci-dessus nommé.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal
à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)

- **INSTITUE** selon le dispositif suivant :

La modification de l'emploi de Chargé des affaires juridiques et de la communication externe et de permettre le recrutement sur un grade de catégorie B ou A,

- **MODIFIE** le tableau suivant :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Chargé des affaires juridiques et de la	Rédacteur	A ou B	1	1	Temps complet

communication externe	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Attaché territorial				
--------------------------	---	--	--	--	--

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/07/2025.

DELIBÉRATION N° 2025-04-10	FONCTION PUBLIQUE : Personnels contractuels – Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – Année 2025
Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)	Modifiant la délibération n°2025-04-11 en date du 15/05/2025

RAPPORTEUR : Monsieur Xavier BOSSUT, adjoint au Maire

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 2° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 2° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°19-DEL_2025 du conseil municipal en date du 27 mars 2025 portant création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que la délibération n°19-DEL_2025 ne prévoyait un accroissement saisonnier d'activité qu'au sein des services techniques pour assurer notamment le fleurissement de la commune, le nettoyage et l'entretien de la voirie et des espaces publics, l'entretien des bâtiments publics ainsi que le relevé des compteurs d'eau,

Considérant les changements organisationnels au sein des services administratifs et notamment la nécessité de réorganiser le classement et l'archivage des dossiers,

Considérant que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité,

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer :

- 1 emploi d'Agent des espaces verts : emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures, à compter du 31 mars 2025 et pour une durée de 6 mois,

- 3 emplois d'Agents polyvalents : emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures, à compter du 2 juin 2025, et pour une durée de 3 mois,
- 1 emploi d'agent administratif polyvalent : emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures, à compter du 2 juin 2025 pour une durée d'un mois.

Monsieur Xavier BOSSUT précise que cette délibération n'intègre pas de postes supplémentaires, elle vise uniquement à modifier la répartition des mois de saisonniers entre les services techniques et les services administratifs.

Après exposé et avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)**

- **CRÉÉ**, à compter du 31 mars 2025, et pour une durée de 6 mois, 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C ; l'agent assurera des fonctions d'agent polyvalent en espaces verts à temps complet,
- **CRÉÉ**, à compter du 2 juin 2025, et pour une durée de 2,5 mois, 3 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C ; les agents recrutés effectueront les missions de fleurissement de la commune, de nettoyage et d'entretien de la voirie et des espaces publics, d'entretien des bâtiments publics ainsi que le relevé des compteurs d'eau, à temps complet,
- **CRÉÉ**, à compter du 2 juin 2025, et pour une durée de deux mois, 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C ; l'agent assurera les fonctions d'agent administratif polyvalent,
- **PRECISE** que ces emplois non permanents seront occupés par des agents recrutés par la voie d'un contrat à durée déterminée,
- **FIXE** la rémunération suivant la grille indiciaire des grades de recrutement,
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025

DELIBÉRATION N° 2025-05-11	FINANCES LOCALES - Tarifs – repas journaliers au restaurant scolaire
Adoptée à l'unanimité	communal

Rapporteur : Xavier BOSSUT, adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2331-2 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la délibération précédente du 11 juillet 2024 portant sur la tarification de la restauration scolaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service de restauration scolaire ;

Considérant l'évolution des coûts de fonctionnement et la volonté de garantir un accès équitable à tous les enfants scolarisés sur la commune ;

Considérant l'avis favorable de la Commission scolaire en date du 12 juin 2025 ;

Il est rappelé :

- Le tarif en vigueur du repas journalier au restaurant scolaire est de 5,80 € l'unité ;
- Le tarif majoré du repas journalier est de 10 euros ;
- Le tarif PAI est de 4 euros ;
- Le tarif personne extérieure est de 5.80 euros.

Il est proposé de fixer de nouveaux tarifs à compter du 01/09/2025, à savoir (pas de modifications) :

Tarif du repas journalier	5.80 euros
Tarif majoré (hors délai)	10.00 euros
Tarif PAI	4 euros
Tarif personne extérieure	5.80 euros

Monsieur Damien CUVILLIER demande si le coût des repas pour la collectivité a bien été communiqué aux familles pour les sensibiliser sur l'effort financier réalisé. Monsieur Xavier BOSSUT rappelle que cette information est régulièrement expliquée en commission scolaire.

Madame Christine BUCHARLES demande combien de repas sont servis en moyenne par jour. Monsieur Xavier BOSSUT indique que ces derniers s'élèvent à 180 repas.

Après exposé et avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

- **FIXE** le tarif du repas journalier au restaurant scolaire communal à 5,80 € l'unité à compter du 01/09/2025 ;
- **FIXE** le tarif majoré au restaurant scolaire communal à 10 euros l'unité à compter du 01/09/2025 ;
- **FIXE** le tarif PAI à 4 euros l'unité à compter du 01/09/2025 ;
- **FIXE** le tarif du repas journalier pour le personnel extérieur à 5.80 € l'unité à compter du 01/09/2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-05-12	FINANCES – TARIFS – Approbation de la tarification "taxe de séjour" applicable au 1er Janvier 2026
Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)	

RAPPORTEUR : Régis FORESTIER, Maire

Objet : Modalités de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2026

Vu les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

La commune de Mieussy compte environ 30% de résidences secondaires et logements occasionnels (Insee, 2021). Elle est située dans un territoire touristique et est commune-support de la station Praz de Lys Sommand, au même titre que la commune de Taninges.

Actuellement, le niveau des recettes perçues dans le cadre de la taxe de séjour est inférieur à 10 000€/an. La DGFIP rappelle qu'/que :

- *Un tarif doit être prévu pour toutes les catégories d'hébergement, y compris les catégories non présentes sur le territoire de la collectivité ;*
- *Les tarifs doivent respecter une logique de progressivité ;*
- *Les tarifs en vigueur sur la commune doivent respecter les tarifs planchers et plafonds fixés par la réglementation nationale en vigueur.*

Pour rappel, la collectivité souhaite mettre en place :

- 1- Un numéro d'enregistrement ;*
- 2- Un applicatif numérique permettant aux hébergeurs de déclarer et payer la taxe de séjour en ligne.*

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal est appelé à décider d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel.

C'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme (*dont auberges collectives*)
3. Les résidences de tourisme
4. Les meublés de tourisme
5. Les villages de vacances
6. Les chambres d'hôtes
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
8. Les terrains de camping, les terrains de caravannage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9. Les ports de plaisance
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Le conseil municipal est appelé à décider des périodes de reversement et déclaration selon un fonctionnement trimestriel comme suit :

Période de collecte	Date limite de reversement et déclaration
Du 1er janvier au 31 mars	Jusqu'au 15 avril
Du 1er avril au 30 juin	Jusqu'au 15 juillet
Du 1er juillet au 30 septembre	Jusqu'au 15 octobre
Du 1er octobre au 31 décembre	Jusqu'au 15 janvier N+1

Les tarifs à fixer :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)
--------------------------	---

• Palaces	3,00 €
• Hôtels de tourisme 5 étoiles • Résidences de tourisme 5 étoiles • Meublés de tourisme 5 étoiles	1,30 €
• Hôtels de tourisme 4 étoiles • Résidences de tourisme 4 étoiles • Meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
• Hôtels de tourisme 3 étoiles • Résidences de tourisme 3 étoiles • Meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
• Hôtels de tourisme 2 étoiles • Résidences de tourisme 2 étoiles • Meublés de tourisme 2 étoiles • Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
• Hôtels de tourisme 1 étoile • Résidences de tourisme 1 étoile • Meublés de tourisme 1 étoile • Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles • Chambres d'hôtes, • Auberges collectives	0,70 €
• Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles • Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
• Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles • Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Ports de plaisance	0,20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit le tarif plafond de 3,00 € Le coût de de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : non

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Rappel de la procédure de taxation d'office en vigueur en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour (décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019, art. L. 2333-48 du CGCT).

Après exposé et avoir délibéré

**Le Conseil municipal,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)**

- **APPROUVE** la mise en place d'un logiciel de télédéclaration et télépaiement pour la collecte de la taxe de séjour.
- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel.
- **DECIDE** des périodes de reversement et déclaration selon un fonctionnement trimestriel.
- **FIXE** la tarification de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2026 (présentée ci-dessus).
- **APPROUVE** la mise en place de la procédure de taxation d'office prévue par la CGCT.

DELIBÉRATION N° 2025-05-13	FINANCES LOCALES – TARIFS - Redevance d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond
Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)	

RAPPORTEUR : Monsieur Xavier BOSSUT, adjoint au Maire

Vu la loi du 9 janvier 1985 dite « Loi Montagne »,

Vu l'article L.2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La redevance d'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond sur le territoire de la commune a été instituée par délibération du conseil municipal du 27 décembre 1986 conformément à l'article 81 de la loi montagne du 9 janvier 1985 repris par l'article L 2333-81 du C.G.C.T.

Vu la convention signée avec l'Association Départementale Haute-Savoie Nordic agréée par le Conseil Départemental en application des articles L342-27, L342-28, L342-29 du code du tourisme et chargée d'harmoniser les modalités de perception de la redevance.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2016 confiant la gestion du domaine nordique communal à la SPL LA RAMAZ

Après avoir présenté les modalités de perception et d'harmonisation mises en place par l'Association Haute-Savoie Nordic, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, des décisions de son Assemblée Générale et de Nordic France, il est proposé au conseil municipal d'approuver les montants des différents titres d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à la pratique du ski de fond, fixés comme suit pour la saison 2025/2026 :

FORFAITS	TARIF PREVENTE	TARIF NORMAL

Nordic Pass National adulte	210 €	250 €
Nordic Pass National jeune (5-15 ans)	80 €	95 €
Nordic Pass 74 adulte	140 €	172 €
Nordic Pass 74 jeune (5-15 ans)	44 €	52 €
Nordic Pass 74 handiski adulte	63 €	74 €
Nordic Pass 74 handiski jeune (5-15 ans)	22 €	26 €
Nordic Pass site adulte	77 €	96 €
Nordic Pass site jeune	27 €	35 €
Nordic Pass saison scolaire (Proposition de tarif)	/	17 €
Nordic Pass 6 jours site adulte		51 €
Nordic Pass 6 jours site jeune		24 €
Nordic Pass journée adulte		9 €
Nordic Pass journée jeune		5 €
Nordic Pass séance scolaire (Proposition de tarif)	/	4.80 €

Dates de vente

Le tarif prévente est valable du 1^{er} octobre 2025 au 15 novembre 2025 pour les cartes départementales et nationales. Le tarif normal s'applique à partir du 16 novembre 2025 et jusqu'à la fin de la saison.

Le tarif prévente est valable du 1^{er} octobre 2025 au 7 décembre 2025 pour les cartes saison sites.

Tarif jeune

Le tarif jeune est valable pour les enfants à partir de 5 ans et jusqu'à 15 ans révolus.

Supports RFID rechargeables

Le prix de vente au client du support RFID DAG rechargeable est fixé à 1€.

Le prix de vente au client du support RFID AXESS rechargeable est fixé à 2€.

Les clients présentant un badge DAG aux caisses pour l'achat d'un forfait journée ou pluri journée site se verront offrir un badge gratuit AXESS.

Dispositions particulières pour la vente des Nordic Pass saison

Lors de l'achat, par une même famille, de 3 Nordic Pass saison départementaux en un seul achat et comprenant au moins 1 adulte, les 4^{ème}, 5^{ème}... Nordic Pass jeunes départementaux Haute-Savoie sont offerts, dans le but de promouvoir une pratique familiale du ski de fond. Lors de l'achat en ligne de Nordic Pass donnant droit à l'offre Famille, le domaine nordique est tenu d'éditer les Nordic Pass gratuits, sur présentation de la facture, même si la commande n'a pas été faite au bénéfice du domaine nordique. Le coût éventuel du support RFID est à la charge du client.

Dispositions particulières relatives au « Nordic pass 74 »

Les personnes détentrices d'un Nordic Pass 74 ont accès gratuitement aux nocturnes organisées par les domaines nordiques de la Haute-Savoie.

Sur présentation, le NP 74 donne droit à une réduction sur un accès journée sur les domaines nordiques du Val d'Aoste : entre 40% et 50% de réduction, selon les domaines nordiques (soit l'application du tarif jeune ou du tarif + de 65 ans).

Le Nordic Pass 74 donne droit à une réduction de 50% sur l'accès journée sur les domaines nordiques de Suisse Romande.

De même, les forfaits saison « Suisse Romande » et « Val d'Aoste » donnent droit à une remise de 50% sur les forfaits « séance » des domaines nordiques de Haute-Savoie.

Dispositions particulières relatives au «Nordic Pass 74 handiski»

La personne qui souhaite bénéficier du tarif NP 74 handiski devra obligatoirement présenter une pièce justificative attestant de sa situation de handicap.

La personne qui achète un NP 74 handiski bénéficie d'un NP 74 accompagnant gratuit.

Ce NP 74 accompagnant gratuit ne sera valable que dans un contexte d'accompagnement de la personne en situation de handicap.

Dispositions particulières relatives au « Nordic pass hebdo »

La carte hebdomadaire « Nordic Pass hebdo », qui n'est pas réciproitaire dans le département (sauf accords particuliers), donne la possibilité de skier une journée sur un autre domaine nordique du département pendant la semaine de validité.

Dispositions particulières pour la vente des Nordic Pass saison aux groupes

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, la vente des titres annuels réciproitaires aux groupes constitués (CE, Associations, etc...) demandeurs de plus de 15 titres est confiée à l'association départementale. Celle-ci en reversera une partie à chacun des domaines nordiques, en fonction des modalités fixées par l'assemblée générale de Haute-Savoie Nordic du 6 juin 2013 à Chamonix-Mont-Blanc, tenant compte des journées skieurs et des chiffres d'affaires des deux dernières saisons.

Nordic Pass saison scolaire

Un enfant bénéficiant d'un Nordic Pass saison scolaire peut revenir skier gratuitement pendant tout l'hiver sur le domaine nordique où il est venu avec son école.

Dispositions particulières dans le cadre d'opérations promotionnelles (FACULTATIF)

Dans le cadre particulier d'opérations promotionnelles, le domaine nordique pourra faire bénéficier les personnes participantes d'un accès aux pistes à titre gratuit. Dans la perspective d'une deuxième offre, le domaine nordique pourra faire bénéficier les personnes ayant participé d'un accès aux pistes à demi-tarif lors d'une seconde sortie.

Invitation Famille (FACULTATIF)

Le Nordic Pass saison scolaire donne également droit à 1 accès aux pistes gratuit pour les frères et sœurs de l'enfant bénéficiant d'un Nordic Pass saison scolaire et 1 accès aux pistes demi-tarif pour les parents.

Après exposé et avoir délibéré

**Le Conseil municipal,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)**

- **APPROUVE** les montants et les modalités de perception et de reversement de la redevance d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond pour la saison d'hiver 2025/2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-05-14	FINANCES LOCALES - TARIFS – Tarifs du service public communal d'eau potable et d'assainissement et tarification du raccordement des constructions au réseau d'eau
Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)	

RAPPORTEUR : JANCART Didier

Vu la délibération n°2024-06-09 concernant la tarification de l'eau 2024,

Vu la délibération n°2024-06-09 concernant la tarification de l'assainissement 2024,

Vu la délibération n°2024-06-09 concernant la tarification du raccordement des constructions au réseau d'eau,

Il est proposé le maintien à l'identique des tarifs fixés en 2024, sur l'ensemble du service public communal d'eau et d'assainissement.

Il est demandé à l'assemblée de se positionner sur le principe de reconduire les tarifs de 2024 qui seront appliqués pour la facturation 2025.

Après exposé et avoir délibéré

Le Conseil municipal,

à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)

- **MAINTIEN** comme suit les tarifs de l'eau, taxes en sus pour la facturation 2025 :

Part fixe correspondant à l'entretien du branchement et du compteur :

- Immeuble équipé d'un compteur de 15 mm	=	136,33 € HT
- Immeuble équipé d'un compteur de 20 mm	=	272.83 € HT
- Immeuble équipé d'un compteur de 25 mm	=	340.53 € HT
- Immeuble équipé d'un compteur de 30 mm	=	406.54 € HT
- Immeuble équipé d'un compteur de 35 mm	=	522.95 € HT
- Immeuble équipé d'un compteur de 40 mm	=	545.33 € HT
- Immeuble équipé d'un compteur de 45 mm	=	612.79 € HT
- Immeuble équipé d'un compteur de 50 mm	=	681.49 € HT
- Compteur général dans les bâtiments d'habitation collective de plus de 3 logements (nombre de logements ou d'arcades) x	=	72.21 € HT

Consommation :

- tranche 1 (0 à 100 m³)	=	2.24 € HT
- tranche 2 (101 à 5000 m³)	=	1.82 € HT
- tranche 3 (à partir de 5001 m³)	=	1.00 € HT

- **MAINTIEN** comme suit les tarifs de l'assainissement, taxes en sus, **pour la facturation 2025 :**

- 1) 21.28 € pour la part fixe correspondant aux frais d'entretien du réseau et de contrôle,
- 2) 2.34 € par mètre cube d'eau consommé.

- **MAINTIEN** comme suit la tarification du raccordement des constructions au réseau d'eau potable, pour la facturation 2025 :

Montant forfaitaire de prise en charge	branchement Ø 25 mm	470.58 €
	branchement Ø 32 mm	603.54 €
	branchement Ø 40 mm	754.36 €
	Ø 15 mm	264.17 €
Forfait fourniture et pose dispositif comptage (robinet avant cpt, cpt, clapet anti retour, 2 raccords)	Ø 20 mm (Ø 15 mm + supplément)	309.50 €
	Ø 25 mm	488.52 €
	Ø 30 mm	563.13 €
	Ø 40 mm	696.95 €

Regard enterré isolé anti-déjaugable H130, C3, branchement type 1 (pour cop Ø 15, 20, 25)
581.76 €

Participation sur fourniture et pose regard (existant ou à créer) branchement type 2 577.43 €

Robinet d'arrêt avant compteur	Ø 25 mm	27.43 €
	Ø 32 mm	35.07 €
	Ø 40 mm	44.17 €
	Ø 50 mm	54.86 €

Clapet anti retour pour	Ø 25 mm	24.54 €
	Ø 32 mm	32.04 €
	Ø 40 mm	39.62 €
	Ø 50 mm	48.78 €

Raccord de serrage extérieur pour	Ø 25 mm	12.20 €
	Ø 32 mm	13.71 €
	Ø 40 mm	19.84 €
	Ø 50 mm	33.56 €

Compteur	Ø 15 mm	79.39 €
	Ø 20 mm	106.82 €
	Ø 25 mm	285.83 €
	Ø 30 mm	330.58 €
	Ø 40 mm	417.61 €

Tarif horaire de main d'œuvre spécialisée avec véhicule atelier 108.26 €

Tarif horaire main d'œuvre ordinaire 56.19 €

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'appliquer les tarifs eau et assainissement pour la facturation 2025.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'appliquer le tarif de raccordement des constructions au réseau d'eau pour 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et financiers se rapportant à ces tarifs.

DELIBÉRATION N° 2025-05-15 Adoptée à l'unanimité	MASTER PLAN - USMB Atelier professionnalisant du Master 2 GAM - Convention de délégation de pouvoirs entre la Commune de Mieussy et la Commune de Taninges
---	---

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention entre la commune de Mieussy et la commune de Taninges portant sur l'engagement d'un atelier d'aménagement en partenariat avec l'Université Savoie Mont Blanc,

Considérant que les communes de Mieussy et Taninges sont engagées dans une réflexion commune sur l'avenir de la station Praz de Lys Sommand. La station fait face à des enjeux majeurs de conciliation des usages entre activités agricoles et pastorales, essor des activités de pleine nature et protection des milieux naturels. La question de la gestion des conflits d'usage, de la valorisation touristique et pédagogique des tourbières, ainsi que du développement des activités de pleine nature, est centrale pour l'attractivité et la durabilité du territoire ;

Considérant l'atelier d'aménagement réalisé par des étudiants du Master 2 GAM de l'USMB permet à la collectivité de bénéficier d'un diagnostic territorial approfondi, de propositions opérationnelles sur-mesure, et d'un gain de temps et d'économies par rapport à une prestation confiée à un bureau d'études ;

Considérant la nécessité de bénéficier d'un regard extérieur et de propositions opérationnelles sur la problématique de la conciliation des usages sur la station Praz de Lys Sommand ;

Considérant que la convention confirme et renforce la coopération entre Mieussy et Taninges, en mutualisant les moyens, les compétences et les engagements pour un projet structurant à l'échelle du territoire.

Après exposé et avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention entre la commune de Mieussy et la commune de Taninges, portant sur la réalisation d'un atelier d'aménagement par des étudiants du Master 2 Géographie et Aménagement de la Montagne de l'Université Savoie Mont Blanc, conformément au projet joint à la présente délibération ;
- **ACTE** la désignation de la commune de Taninges comme unique signataire de la convention de mise en œuvre d'un atelier professionnalisant du master 2 GAM au bénéfice des deux communes, conformément à l'article 3 de la convention ;
- **AUTORISE** la commune de Mieussy à participer au financement de l'atelier d'aménagement à hauteur de 900 euros nets de taxes, soit 30% du montant total, conformément à l'article 4 de la convention ;
- **DESIGNE** Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services pour assurer le suivi de la bonne exécution des engagements de la commune de Mieussy et de la coopération avec la commune de Taninges et l'USMB, conformément à l'article 6 de la convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-05-16	DOMAINE ET PATRIMOINE - Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune de Mieussy et l'Association de la Jeunesse Mieusserande
Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)	

RAPPORTEUR : Séverine DESESQUELLES, conseillère municipale

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par l'Association de la Jeunesse Mieusserande en date du 19 mai 2025, sollicitant l'occupation du stade communal (secteur de sous les feux nord), des vestiaires, de la buvette et des espaces annexes pour l'organisation d'un tournoi de football amateur ouvert à tous, le samedi 19 juillet 2025 de 8h à 19h, afin d'accueillir entre 100 et 200 personnes et de mettre en œuvre son événement,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public annexé à la présente délibération,

Considérant que l'occupation du stade communal, des vestiaires, de la buvette et des espaces annexes est nécessaire pour l'organisation d'un tournoi de football amateur le 19 juillet 2025,

Considérant l'intérêt local et associatif de la manifestation,

Considérant que l'évènement est ouvert au public et organisé à but non lucratif,

Considérant que la gratuité de l'occupation peut être accordée à une association locale dans ces conditions,

Madame Séverine DESESQUELLES présente le point, elle demande à ce que les horaires de mise à disposition des locaux interviennent jusqu'à minuit (demande de l'association). Il est indiqué que les horaires seront modifiés dans le projet de convention transmis aux membres du conseil municipal.

Après exposé et avoir délibéré

**Le Conseil municipal,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)**

- **AUTORISE** l'Association de la Jeunesse Mieusserande à occuper à titre précaire et révocable, le 19 juillet 2025 de 8h à 19h, le stade communal, les vestiaires, la buvette et les espaces annexes, conformément au projet de convention annexé ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public, annexé à la présente délibération, précisant les droits et obligations de l'association et de la commune, notamment en matière d'assurance, de sécurité, de remise en état des lieux et de respect de la réglementation applicable ;
- **DECIDE** que l'occupation sera consentie à titre gratuit, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'évènement présentant un intérêt local et associatif et n'ayant pas de but lucratif ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public et tout document afférent à la présente décision.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-17	RECENSEMENT - Nomination du coordonnateur communal chargé de l'enquête de recensement de la population.
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Régis FORESTIER, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal pour organiser et superviser les opérations de recensement de la population pour l'année 2026.

Après exposé et avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

- **DESIGNE** Monsieur Lambert LUCHINI, Directeur Général des Services en qualité de coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation des opérations de recensement de la population pour l'année 2026 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à l'intéressé et d'en assurer l'exécution.

Monsieur le Maire indique que le projet de délibération « désaffectation et aliénation d'une portion du chemin rural dit « LAPRAZ », suite à l'enquête publique » est retiré de l'ordre du jour. Il reste des éléments à fiabiliser auprès des services des Domaines avant de présenter la délibération finalisée lors d'un prochain conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-18 Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention	FONCIER – Désaffectation et aliénation d'une portion du chemin rural dit « le Perreux », suite à enquête publique
--	--

RAPPORTEUR : Christine GABARROU – Adjointe au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 janvier 2025, décidant d'engager la procédure d'aliénation d'une portion du chemin rural dit « de Perreux », située au lieu-dit « Vers Dechamp », d'une superficie d'environ 159 m², en vue de son aliénation aux propriétaires riverains,

Vu l'arrêté municipal du 20 février 2025, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la désaffectation et à l'aliénation de ladite portion de chemin rural,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 21 mars au 5 avril 2025 dans les locaux de la mairie,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la désaffectation de la portion du chemin rural concernée,

Considérant que l'enquête publique a permis de confirmer que cette portion du chemin rural n'est plus utilisée par le public ni par la commune pour des missions de service public.

Considérant que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien de ladite portion du chemin.

Considérant que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural à 1 euro le m².

Après exposé et avoir délibéré

**Le Conseil municipal,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)**

- **DECIDE** la désaffectation d'une portion du chemin rural dit « de Perreux », située au lieu-dit « Vers Dechamp », d'une superficie d'environ 159 m² ;
- **DECIDE** de fixer le prix de vente de ladite portion du chemin rural à 1 euro le m², conformément à l'avis du Domaine, en date du 12 juin 2025 ;
- **DECIDE** de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenant à leur propriété ;
- **PRECISE** que les frais de géomètre et les frais de rédaction de l'acte administratif de vente seront à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-19	FONCIER – Modification du tracé de la partie terminale du chemin rural dit de Messy à Trébiet par échange de terrains
Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)	

RAPPORTEUR : Christine GABARROU – Adjointe au Maire

Le Conseil Municipal est informé que, par courrier du 16 avril 2025, Madame Pascale MARTY sollicite la commune pour la cession de la partie terminale du chemin rural dit de « Messy à Trébiet », d'une surface de 143 m², afin qu'il ne traverse plus sa propriété, contre ses parcelles cadastrées section C numéros 2046

(ex C 1262), d'une surface de 9 m², et 2049 (ex C 1268), d'une surface de 80 m², pour l'aménagement de la nouvelle portion du chemin rural.

Vu la situation du chemin rural concerné, situé au lieu-dit « Trébiét », en section C du plan cadastral, à proximité de la route de Sommand,

Considérant que ce chemin rural n'est pas inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),

Considérant que les parcelles cadastrées section C numéros 2046 (ex C 1262) et 2049 (ex C 1268) qui seront cédées à la commune garantissent la continuité du chemin rural,

Considérant que la nouvelle portion sera d'une largeur au moins égale au tracé de l'ancienne portion,

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange de terrains aux conditions de la loi afin de conserver la continuité du chemin rural dit de « Messy à Trébiét »,

Après exposé et avoir délibéré

**Le Conseil municipal,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)**

- **DECIDE** de lancer une procédure de modification du tracé de la partie terminale du chemin rural dit de « Messy à Trébiét » par échange de terrains, aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;
- **PRECISE** que les parcelles qui seront cédées à la commune par Madame Pascale MARTY sont dépourvues de bail, de droits ou servitude, permettant leur intégration comme chemin rural ;
- **FIXE** la cession de la portion du chemin rural au prix de 1 € le m², conformément à l'avis du Domaine en date du 13 août 2024, soit 143 € ;
- **FIXE** l'acquisition des parcelles cadastrées section C numéros 2046 (ex C 1262) et 2049 (ex C 1268) également au prix de 1 € le m², soit 89 €, avec une soulte de 54 € au profit de la Commune ;
- **DECIDE** que les différents frais liés à cette opération (procédure, géomètre, rédaction de l'acte authentique d'échange, publicité foncière) seront à la charge de Madame et Monsieur Corinne et François PEGUET, anciens propriétaires des parcelles C 2046 (ex C 1262) et 2049 (ex C 1268) ;
- **AUTORISE** le maire à réaliser le dossier et la procédure et à signer les documents nécessaires.
- **DECIDE** que le dossier sera mis à disposition du public en mairie pendant un mois avec un registre destiné à recueillir les éventuelles remarques et observations.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-20 Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention	FONCIER – Echange de terrain avec la Société PIERREMARIE
--	---

RAPPORTEUR : Christine GABARROU – Adjointe au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241,

Vu le Code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 134-1 et suivants,

Vu l’article L1111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent acquérir des biens et des droits immobiliers par voie d’échange. Ces opérations d’échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

Vu l’article L2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu l’article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-06-12 en date du 11 juillet 2024 approuvant la cession de terrain à la SC PIERRE-MARIE

Monsieur le Maire informe le Conseil que le Cabinet CANEL Géomètre-Expert a divisé et cadastré les parcelles concernées selon documents d’arpentage suivants :

- DA n°1658E : la parcelle à céder par la Société « PIERREMARIE » à la Commune, issue de la parcelle cadastrée Section F numéro 1514, est dorénavant la parcelle cadastrée Section F numéro 2896 d’une contenance de 8 m² ;
- DA n°1659A : la parcelle à céder par la Commune à la Société « PIERREMARIE », issue du domaine public non cadastré, est dorénavant la parcelle cadastrée Section F numéro 2897 d’une contenance de 119 m².

La Société dénommée « PIERREMARIE », propriétaire de la parcelle cadastrée Section F numéro 1514 située en bordure de la Rue des Ecoles, souhaite un échange de terrains avec la Commune.

En effet, la parcelle cadastrée Section F numéro 1514 a été frappée d’alignement et une surface de 8 m² doit être rétrocédée à la Commune afin d’être intégrée au domaine public routier communal.

En contrepartie, la Société dénommée « PIERREMARIE », par l’intermédiaire de Madame CLAVEL, agissant en sa qualité de gérante, a sollicité la Commune pour l’acquisition d’une parcelle longeant sa propriété, d’une surface de 119 m², et dépendant du domaine public routier communal.

Il explique que, dans le cadre de cet échange, la parcelle cadastrée Section F numéro 2896 peut être évaluée à 1,00 € comme s’agissant d’un alignement de voirie et rappelle que le prix de vente initialement convenu pour la parcelle cadastrée Section F numéro 2897 était de 90,00 € le m² soit, pour une surface cédée de 119 m², un total 10.710,00 € ;

Il précise que cet échange nécessite le déclassement du domaine public routier communal de la parcelle à céder et le classement de celle acquise dans le cadre de l’échange

Après exposé et avoir délibéré

Le Conseil municipal,

à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)

- **DECIDE** que l'échange des parcelles ci-dessus visées se fera moyennant le versement d'une soulte par la Société « PIERREMARIE » à la Commune d'un montant de 10.709,00 € ;
- **DECIDE** le déclassement du domaine public routier communal de la parcelle à céder (F 2897) et le classement de celle acquise dans le cadre de l'échange (F 2896) ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier ;
- **DECIDE** de passer l'acte en la forme administrative ;
- **DECIDE** que les frais et accessoires relatifs à la rédaction de l'acte administratif d'échange seront à la charge de la Commune ; les frais de géomètre pour l'établissement des documents d'arpentage ayant été supportés par la Société « PIERREMARIE ».

DELIBÉRATION N°2025-05-21	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Demandes de branchement au
Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)	réseau public d'eau potable

RAPPORTEUR : Didier JANCART – Adjoint au Maire

Il est présenté au Conseil Municipal une nouvelle demande de branchement au réseau public de distribution d'eau potable.

Après exposé et avoir délibéré

Le Conseil municipal,

à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)

- **ACCEPTE** la demande de branchement au réseau d'eau communal présentée par :
 - MARTY Pascale – 2380 route de Sommand ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à la présente délibération.

DELIBÉRATION N°2025-05-22	EDUCTOUR – Convention de participation aux frais inhérents à un
Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)	éductour

RAPPORTEUR : Régis FORESTIER –Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs à la gestion financière et à la passation de conventions,

Vu la convention de participation aux frais inhérents à un éducteur prévue entre la commune de Taninges et la commune de Mieussy, annexée à la présente délibération,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de participation financière des parties à l'organisation de l'éducteur du 23 au 24 avril 2025 sur la commune de Val Cenis et ses environs,

Considérant que la convention précise les engagements financiers, les modalités de refacturation, la durée ainsi que les modalités de résolution des litiges,

Après exposé et avoir délibéré

**Le Conseil municipal,
à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)**

:

- **APPROUVE** la convention de participation aux frais inhérents à l'éducteur, annexée à la présente délibération, conclue entre la commune de Taninges et la commune de Mieussy ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre

Questions diverses

Présentation des points par Monsieur le Maire :

Instances municipales :

- Dates des prochains conseils municipaux (dates transmises par mail le 24 juin 2025) :
 - 24 juillet 2025 ;
 - 4 septembre 2025 ;
 - 9 octobre 2025 ;
 - 13 novembre 2025 (*proposition de Christine BUCHARLES de modifier la date au 20 novembre : proposition validée par les membres du conseil municipal*) ;
 - 11 décembre 2025
- Conseil privé du 7 juillet 2025 : Projet Centre Technique Municipal – en présence du CAUE.

Equipements et Marchés Publics :

- Terrain centre technique communal ; valider le terrain projeté ;
- Dossier de consultation à lancer pour la mission d'études et d'assistance pour la révision du PLU de Mieussy ; suite à l'organisation du conseil privé sur le projet de PLU (3 juin 2025) ;
- Usine d'ultrafiltration : notification du marché en cours de lancement, subvention DETR non prévue au budget : 241 000 € ;
- Préparation de la consultation pour le déneigement de Sommand ; sera publié dans l'été pour un retour des offres au 15 septembre 2025 ;

Ressources Humaines :

- Comité Social Territorial qui s'est tenu le 12 juin 2025 ;
- Offre d'emploi va être publiée pour le remplacement de « Chargé des affaires juridiques et MP » ;
- Emplois d'été :
 - Juin : deux agents aux espaces verts ; deux agents sur la mission de relevage des compteurs d'eau (en prévision de la refacturation) ; un agent aux services administratifs ;
 - Juillet : deux agents aux espaces verts ;
 - Août : deux agents aux espaces verts ;

Vie associative et manifestations :

- Adopte un col – la Ramaz : 29 juin et 27 juillet 2025 ;
- Festival Festigrat's : le vendredi 25 juillet à la Chapelle Saint Grat et le vendredi 22 août au Pumptrack ;
- Fête de l'Alpage : samedi 19 juillet 2025 ;
- Organisation du tournoi de foot le 19 juillet 2025 par l'association de la jeunesse Mieusserande ;
- Sommand Festival : 8 au 10 août 2025.

Divers :

- Nomination d'un nouveau curé de la paroisse : Monsieur Jean-Damascène NIYIBAHU ; l'abbé Bruno HEBERT devient curé de la paroisse Sainte Croix au pays de Cruseilles ;
- Arrêt du SCOT le 18 juillet 2025 ;
- Inauguration à la Rivière Enverse : samedi 28 juin à 11h « Maison communale / Halle communale » ;
- Le mardi 8 juillet : Mise en avant « plan ruralité » à Chatillon ;

Présentation des points par les membres du conseil municipal :

Monsieur Didier JANCART : Sur le secteur de Quincy, pose d'un regard pur alimenter trois maisons.

Monsieur Jean-François GAUDIN : Travaux de l'ancienne STEP (local stockage services techniques), l'enveloppe de 100 000 euros prévue au budget sera légèrement dépassée du fait de travaux de désamiantage sur des poteaux (non prévus). La surface du futur local est très importante.

Madame Nadine MONTFORT : Demande d'installation d'une plateforme pour accueillir le conteneur poubelle (route de Sommand).

Monsieur Damien CUVILLIER : Stationnements sauvages vers le barbecue (secteur du Pump Track), demande de trouver des solutions pour bloquer le passage des voitures.

Madame Séverine DESESQUELLES :

-Assemblée Générale du Haut-Fleuri : stores pour le local des médecins : projet validé.

-Vogue : Remerciement de toutes les associations qui sont venues œuvrer sur l'évènement.

-Local du Ski Club : Madame DESESQUELLES n'est pas d'accord avec la réponse provisoire donnée à l'association concernant le local du Ski Club. Pour exprimer son mécontentement à ce sujet, elle a choisi de s'abstenir lors des votes sur les délibérations présentées pendant ce conseil, particulièrement si ces délibérations ne concernaient pas les commissions dont elle fait partie.

Monsieur Xavier BOSSUT :

- Du fait de l'ordre du jour conséquent, une synthèse sera présentée ultérieurement sur la SLP La Ramaz.
- Départ d'une institutrice prochainement à l'école : il est demandé au conseil de lui faire une petite attention qui lui sera remise à son pot de départ. Avis favorable.
- Pas de tir : rencontre prévue avec la Présidente de l'association afin que l'installation actuellement présente sur le secteur « sous les feux » soit retirée.
- Remontée Mécanique de Brésy : Le projet de la remontée mécanique de Brésy progresse. Tous les propriétaires concernés ont donné leur accord sur la question du foncier, et le permis de construire devrait être déposé au début du mois de juillet. Les organismes financeurs soutiennent également ce projet. Cependant, le démarrage des travaux ne pourra avoir lieu qu'à partir du 15 janvier, au lieu du 15 décembre comme initialement prévu. Par conséquent, l'ancienne installation devra probablement rester en service pour la saison à venir. Une grande visite de contrôle devra donc être programmée à la fin de l'année 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H45

La secrétaire de séance,



Sophie CURDY

Le Maire,



Régis FORESTIER

